

ARRÊTE DU MAIRE N° 037/2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT-
PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune d'Asnières-sur-Oise,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles, L 411-1 R417-10 et R 325-1 ;
Vu l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière.

Considérant que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous

- du 18 rue du Four-au 17 rue de Gouvieux
- du 17 rue du Four au 1 rue de l'Orme
- du 2 rue de l'Orme au 1 rue Noisy
- du 20 rue de Gouvieux au 2 rue de Noisy
- du 49 Grande rue au 1 rue d'Aval Eau
- du 5 rue de l'Orme au 2 rue du Cat Rouge
- au 7 rue de Noisy

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, par tout agent dûment habilité à dresser procès-verbal selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Exécution : Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Oise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Transmission :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié, affiché et transmis à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade d'Asnières-sur-Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 01 mars 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire
Éric THERRY

